Nations Unies E/C.19/2010/L.5

Conseil économique et social

Distr. limitée
27 avril 2010
Français
Original : anglais

Instance permanente sur les questions autochtones
Neuvième session
New York, 19-30 avril 2010

Projet de rapport

Rapporteuse : Mme Paimaneh **Hasteh**

Chapitre I
Questions appelant une décision du Conseil économique et social ou portées à son attention

B. Questions portées à l'attention du Conseil économique et social

Débat d'une demi-journée sur l'Amérique du Nord

1. On trouve des peuples autochtones d'Amérique du Nord (Réseau de Turtle Island) dans tous les États des États-Unis d'Amérique et dans l'ensemble des territoires et provinces du Canada. En dépit du fait que les peuples autochtones vivent dans des pays développés et démocratiques, les violations de leurs droits tels qu'énoncés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones – en particulier le droit à l'autodétermination et le droit au développement en fondant leur culture et leur identité sur leur propre vision du monde – leur ont valu de nombreux et graves problèmes socioéconomiques : sous-emploi, manque d'accès à l'eau salubre, isolement physique et social, conditions de logement déplorables, graves problèmes de santé, taux de suicide élevés chez les adolescents, violences contre les femmes, consommation d'alcool et de drogues, taux de délinquance et d'emprisonnement élevés. Ainsi, les taux d'arrestation et d'incarcération parmi les peuples autochtones sont presque quatre fois plus élevés que la moyenne nationale. Tous ces facteurs contribuent à la désagrégation du tissu social dans les sociétés autochtones, à l'aliénation des terres ancestrales et à la marginalisation globale des peuples autochtones dans la société nord-américaine.

2. L'Instance permanente exhorte les Gouvernements du Canada et des États-Unis à coopérer de bonne foi avec les peuples autochtones, afin d'approuver sans réserve et de mettre pleinement en œuvre la Déclaration des Nations Unies sur les

10-33092 (F) 280410 280410

Merci de recycler

droits des peuples autochtones, et ce en vue d'en honorer l'esprit et le dessein pour ce qui est des droits de l'homme.

3. L'Instance permanente encourage les organismes des Nations Unies et d'autres organes à offrir des programmes de formation aux parlementaires canadiens, y compris autochtones, aux membres du Congrès des États-Unis, et aux fonctionnaires des institutions nationales telles que les commissions des droits de l'homme et d'autres instances, afin que les politiques nationales s'imprègnent de l'esprit et du dessein de la Déclaration.

4. L'Instance permanente encourage le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones et le Conseil des droits de l'homme à continuer de surveiller le respect des droits découlant des traités et accords conclus entre les peuples autochtones et les États-Unis et le Canada, notamment en prenant en compte et en appliquant les recommandations formulées lors des séminaires sur les traités organisés par l'ONU en 2003 et en 2006, et en prenant les mesures nécessaires afin d'organiser un troisième séminaire, comme prescrit par le Conseil économique et social. De même, elle encourage vivement le Mécanisme d'experts à poursuivre son travail relatif aux traités.

5. Compte tenu de l'intérêt croissant que le Canada porte à la question des femmes autochtones assassinées ou enlevées et à d'autres formes de violence telles que la traite des êtres humains et les violences familiales, l'Instance permanente prie le Gouvernement canadien de mettre davantage de centres d'hébergement d'urgence à la disposition des femmes autochtones et de fournir de meilleurs services aux victimes, ainsi que des programmes spéciaux visant à aider les femmes autochtones qui ont été victimes de la traite.

6. L'Instance permanente se réjouit de la décision prise par le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones, conformément à son mandat, de surveiller la violence à l'égard des femmes et des filles autochtones au Canada, notamment en ce qui concerne les enlèvements et les assassinats. Elle le prie, ainsi que le Rapporteur spécial sur les violences à l'égard des femmes, leurs causes et leurs conséquences, de s'attaquer aux problèmes des violences faites aux femmes autochtones aux États-Unis.

7. L'Instance permanente invite instamment les Gouvernements du Canada et des États-Unis à respecter le droit des nations autochtones à définir elles-mêmes leur appartenance, conformément à l'article 33 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

8. L'Instance permanente invite instamment les Gouvernements du Canada et des États-Unis à résoudre la question frontalière entre la nation Mohawk et la Confédération Haudenosaunee en prenant des mesures efficaces pour faire appliquer l'article 36 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, en vertu duquel les peuples autochtones, en particulier ceux qui vivent de part et d'autre de frontières internationales, ont le droit d'entretenir et de développer, à travers ces frontières, des contacts, des relations et des liens de coopération avec leurs propres membres ainsi qu'avec les autres peuples.

9. L'Instance permanente prie le Gouvernement canadien de travailler en collaboration avec le Mouvement des centres d'amitié et d'autres organisations concernées afin d'identifier des moyens de renforcer son rôle et ses responsabilités à l'égard des peuples aborigènes vivant en milieu urbain.

10. L'Instance permanente exhorte les Gouvernements du Canada et des États-Unis à abroger les politiques d'assimilation, car elles exacerbent les inégalités, notamment économiques, entre les peuples autochtones et le reste de la population.

11. L'Instance permanente prie les Gouvernements du Canada et des États-Unis de soutenir financièrement les systèmes éducatifs des communautés autochtones, ainsi que les efforts qu'elles déploient pour protéger et perpétuer leurs propres langues, dans les mêmes conditions que les langues dominantes.